

1 Cour pénale internationale Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VIII
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* — n° ICC-01/12-01/15
5 Juge Raul C. Pangalangan, Président — Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua — Juge
6 Bertram Schmitt
7 Jugement et fixation de la peine — Salle d'audience n° 3
8 Mardi 27 septembre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:17] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:32:47] Bonjour à
14 tous. Je vous... je vous souhaite à tous la bienvenue au prétoire.
15 Madame le greffier d'audience, veuillez nous annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:33:02] Je vous remercie, Monsieur le
17 Président.
18 Situation au Mali, en l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15.
19 Aux fins du procès-verbal, nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:33:14] Je vous
21 remercie.
22 La Chambre de première instance VIII de la Cour pénale internationale donne,
23 aujourd'hui, lecture du résumé de son jugement concernant la... dans... en l'affaire
24 *Le Procureur c. Al Mahdi Al Faqi Al Mahdi (phon.)* concernant la question de savoir si
25 M. Al Mahdi est coupable du crime consistant à diriger intentionnellement des... des
26 attaques contre des biens protégés qui auraient été « commis » entre le 30 juin 2012 et
27 le 11 juillet 2012 à Tombouctou, au Mali, à l'encontre de 10 bâtiments à caractère
28 religieux et historique. Ce jugement est rendu simultanément en anglais, en français

1 et en arabe. La Chambre tient à souligner que seule la version anglaise du jugement
2 fait foi.

3 Puis-je demander aux parties de se présenter ?

4 On va commencer avec le Bureau du Procureur.

5 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : [11:34:24] Monsieur le Président, le Bureau du
6 Procureur est représenté aujourd'hui par Gilles Dutertre, premier substitut du
7 Procureur, Colin Black, substitut du Procureur, Jagganaden Muneesamy, substitut
8 du Procureur, Sarah Coquillaud, substitut du Procureur adjoint, Richard
9 Nsanzabaganwa, conseiller en coopération, Sanja Bokulic, gestionnaire de dossier, et
10 moi-même, Fatou Bensouda, Procureur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:34:58] Je vous
12 remercie, Madame le Procureur.

13 Au tour de la Défense, à présent.

14 M^e AOUMINI (interprétation) : [11:35:06] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
15 les juges.

16 L'équipe de défense de M. Al Faqi Al Mahdi est aujourd'hui représentée par
17 M^e Jean-Louis Gilissen, M^{me} Emma Sylviane Glodjinon, M. Colin Gilissen, M^{me} Judith
18 Akebe, M. Amin Abed Ali, et M^{me} Élodie Toujas, ainsi que moi-même, M^e Mohamed
19 Aouini.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:35:45] Je vous
22 remercie infiniment, Monsieur le conseil de la Défense.

23 M^e KASSONGO MAYOMBO : Merci, Monsieur le Président.

24 M^e Kassongo Mayombo, représentant légal des victimes. Notre équipe des
25 représentants légaux des victimes est représentée ici par moi-même, en compagnie
26 de M^{lle} Clara Gérard-Rodriguez, qui est avec moi, et nous sommes à votre
27 disposition.

28 Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT PANGALANGAN (interprétation) : [11:36:16] Je vous
2 remercie, Monsieur le représentant légal.

3 La Chambre va, à présent, commencer avec un rappel bref des différentes étapes de
4 la procédure qui a abouti à l'audience d'aujourd'hui.

5 Le 18 septembre 2015, le juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré un
6 mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Mahdi. Celui-ci a été arrêté et transféré à
7 La Haye le 26 septembre 2015 et a effectué sa première comparution
8 le 30 septembre 2015.

9 Le 18 juillet 2016, les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer concernant la
10 charge portée. M. Al Mahdi a indiqué à l'Accusation qu'il reconnaissait sa
11 responsabilité dans la commission du crime reproché et a livré un récit détaillé de
12 ses actes.

13 Le 24 mars 2016, la Chambre préliminaire a confirmé les charges portées contre
14 l'accusé.

15 La Chambre a été constituée le 2 mai 2016 et a, depuis, rendu 18 décisions et
16 ordonnances écrites, ainsi que 12 décisions orales. Une conférence de mise en état
17 s'est tenue le 24 mai 2016 pour préparer le procès. Lors de cette audience, il a été
18 décidé qu'en cas de déclaration de culpabilité en l'espèce, le jugement et la peine
19 seraient prononcés simultanément.

20 Le procès s'est tenu du 22 au 24 août 2016. M. Al Mahdi a fait un aveu de culpabilité.
21 Tous les arguments concernant le jugement et la fixation de la peine ont été
22 présentés oralement à l'audience, et l'Accusation a fait déposer trois témoins.

23 Le premier jour du procès, M. Al Mahdi a confirmé qu'il comprenait la nature de la
24 charge portée contre lui, ainsi que les conséquences d'un aveu de culpabilité ; qu'il
25 faisait cet aveu de culpabilité volontairement, après consultation suffisante avec les
26 conseils de la Défense ; qu'il renonçait à ses droits de plaider coupable et d'exiger
27 que l'Accusation approuve (*sic*) les charges au-delà de tout doute raisonnable lors
28 d'un procès complet, de ne pas s'avouer coupable et de garder le silence, de faire

1 valoir des moyens de défense et des motifs d'exonération de sa responsabilité pénale,
2 et de présenter des éléments de preuve admissibles lors d'un procès complet,
3 d'interroger les témoins à charge et d'obtenir l'interrogation des témoins à charge
4 (*sic*) lors d'un procès complet, et de faire appel d'une déclaration de culpabilité ou
5 d'une peine, pour autant que celle-ci reste dans la fourchette des peines
6 recommandées ; et qu'il acceptait sa responsabilité pénale individuelle concernant la
7 charge, y compris tous les modes de responsabilité allégués.

8 La Chambre va, maintenant, présenter l'accusé et le crime qui lui est reproché.

9 M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, connu également sous le nom d'Abou Tourab, est né à
10 Agoune, dans la région de Tombouctou, au Mali. Il a entre 30 et 40 ans et appartient
11 à une famille reconnue au sein de sa communauté pour avoir une connaissance
12 particulièrement bonne de l'Islam. Ayant suivi l'enseignement coranique dès son
13 enfance, M. Al Mahdi possède une connaissance approfondie du Coran et a donné
14 des cours en tant que spécialiste des questions religieuses. Il a rejoint le groupe armé
15 appelé Ansar Dine en avril 2012.

16 M. Al Mahdi est accusé d'avoir dirigé intentionnellement des attaques
17 contre 10 bâtiments à caractère religieux et historique sis à Tombouctou, au Mali,
18 entre le 30 juin 2012, environ, et le 11 juillet 2012.

19 La Chambre va, à présent, rappeler le contexte dans lequel le crime allégué a été
20 commis.

21 En janvier 2012, le territoire du Mali était le théâtre d'un conflit armé ne présentant...
22 un caractère international. Des violences armées commises dans le... dans le
23 contexte de ce conflit et associées à celui-ci ont conduit à la prise de... du contrôle du
24 Nord du pays par différents groupes armés. Début avril 2012, après le retrait des
25 forces armées maliennes, les groupes Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb islamique
26 « a » pris le contrôle de Tombouctou. À partir de là, jusqu'en janvier 2013,
27 Ansar Dine et AQMI ont imposé leurs exigences religieuses et politiques sur le
28 territoire de Tombouctou et de la population. Ils l'ont fait au moyen d'une

1 administration locale comprenant un tribunal islamique, une police islamique, une
2 commission des médias et une brigade des mœurs appelée Hesbah.

3 Après avoir brièvement vécu en Algérie, M. Al Mahdi est retourné au Mali vers le
4 début d'avril pour soutenir ces mouvements armés. Il était en contact direct avec les
5 chefs d'Ansar Dine et d'AQMI, notamment Iyad Ag Ghaly, le chef d'Ansar Dine,
6 Abou Zeid, le gouverneur de Tombouctou, sous contrôle des groupes armés, Yahia
7 Abou Al Hammam, un chef d'AQMI, et Abdallah Al Chinguetti, un érudit religieux
8 au sein d'AQIM (*phon.*)... d'AQMI — pardon. Considéré comme un spécialiste des
9 questions religieuses, M. Al Mahdi était consulté en cette qualité, y compris par le
10 tribunal islamique. M. Al Mahdi était très actif dans certains aspects de
11 l'administration mise sur pied par Ansar Dine et AQMI.

12 À la demande d'Abou Zeid, M. Al Mahdi a dirigé la Hesbah depuis la création de
13 celle-ci en avril 2012 jusqu'en septembre 2012. Il a rédigé un document sur le rôle et
14 les objectifs de la Hesbah, document qui a, ensuite, été distribué aux autres
15 structures de l'administration mise en place. La Hesbah était chargée de contrôler les
16 mœurs de la population de Tombouctou ainsi que de prévenir, supprimer, réprimer
17 tout ce qui était perçu par l'occupant comme un vice visible.

18 Quand le gouverneur de Tombouctou à l'époque, Abou Zeid, et ses collaborateurs
19 ont été informés des pratiques de la population de Tombouctou concernant ces
20 mausolées, ils ont demandé à M. Al Mahdi de surveiller les cimetières dans lesquels
21 les habitants se rendaient. L'objectif était de sensibiliser la population pour qu'elle
22 mette un terme à ces pratiques et, le cas échéant, de lui interdire de s'y adonner.
23 M. Al Mahdi s'est chargé de cette surveillance pendant un mois, prenant des notes
24 sur le comportement des habitants aux mausolées, rencontrant des... des dignitaires
25 religieux — pardon — locaux et expliquant à la radio ce qu'il était permis de faire ou
26 non en ces lieux.

27 Les mausolées de saints et les mosquées de Tombouctou font partie intégrante de la
28 vie religieuse de la population de cette ville. Ils constituent un patrimoine commun

1 de la communauté. Ces mausolées sont fréquemment visités par les habitants qui y
2 prient et, pour certains, s'y rendent en pèlerinage.

3 Je vais, maintenant, aborder la question de la destruction des monuments.

4 Fin mai 2012, le chef d'Ansar Dine, Ag Ghali, a pris la décision de détruire les
5 mausolées en consultation avec Al Chinguetti et Al Hammam, deux membres
6 importants d'AQMI. M. Al Mahdi était également consulté par Abou Zeid avant que
7 cette décision ne soit prise. M. Al Mahdi avait estimé que les juristes islamiques
8 étaient unanimes sur l'interdiction de toute construction sur une tombe, mais qu'il
9 valait mieux ne pas détruire les mausolées pour préserver les relations entre la
10 population et les groupes... d'occupation. Néanmoins, Ag Ghali a donné le feu vert
11 à Abou Zeid, lequel a, à son tour, donné des instructions à M. Al Mahdi, en
12 l'occurrence chef de la *Hesbah*.

13 En dépit de ses réserves initiales, M. Al Mahdi a accepté sans hésitation de mener
14 cette attaque... cette attaque lorsqu'il en a reçu l'instruction. Il était conscient que
15 l'objectif du plan commun était d'attaquer ces sites. M. Al Mahdi a rédigé un sermon
16 consacré à la destruction des mausolées qui a été lu lors de la prière du vendredi au
17 lancement de l'attaque. Il a personnellement décidé de l'ordre dans lequel les
18 bâtiments devaient être attaqués.

19 L'attaque elle-même a été menée entre le 30 juin 2012 et le 11 juillet 2012. Dix des
20 monuments les plus importants et les plus connus de Tombouctou ont été attaqués
21 et détruits par M. Al Mahdi et d'autres personnes adhérant au même plan commun.

22 i) Le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit. Le 30 juin 2012, une
23 soixantaine d'individus, en présence d'Al Mahdi et Al Chinguetti, ont complètement
24 rasé le... le *museum (sic)*. Des hommes armés assuraient la sécurité de ceux qui se
25 livraient activement à la destruction du mausolée.

26 ii) Le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani a également été détruit le
27 30 juin 2012.

28 iii) Le mausolée Cheick Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti,

1 situé dans le cimetière Sidi El Mokhtar et fréquenté par des pèlerins venus du Mali et
2 d'ailleurs, a été attaqué le 30 juin 2012. M. Al Mahdi en a supervisé la... la
3 destruction et a donné des instructions aux attaquants, ainsi que des outils.

4 iv) Le mausolée Alpha Moya, situé dans le cimetière Alpha Moya, où les gens se
5 rendaient pour prier et faire des offrandes, a été attaqué le 30 juin 2012. M. Al Mahdi
6 a participé directement à l'attaque et Abou Zeid s'est également rendu sur les lieux à
7 peu près au moment de l'attaque. Comme précédemment, un cordon de sécurité
8 composé de 30 combattants protégeait les personnes qui se livraient à la destruction.

9 v) Le mausolée Cheick Mouhamad El Mikky, lieu de retraite spirituelle et de
10 recueillement situé dans le cimetière des Trois Saints, a été attaqué le lendemain, le
11 1^{er} juillet 2012. Il a été complètement détruit.

12 Le mausolée Cheick Abdoul... Abdoul Kassim Attouaty, situé dans le cimetière des
13 Trois Saints et construit au XVI^e siècle, a été attaqué le 1^{er} juillet 2012.

14 vii) Le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, situé dans le cimetière des
15 Trois Saints, a été attaqué le 1^{er} juillet 2012. M. Al Mahdi a participé physiquement à
16 l'attaque qui a conduit à la destruction complète du mausolée.

17 viii) La porte de la mosquée Sidi Yahia a été détruite le 2 juillet 2012. Selon la... la
18 légende, cette porte n'avait pas été ouverte depuis 500 ans et son ouverture
19 conduirait au Jugement dernier. Al Chinguetti a dit à Al Mahdi que la porte devait
20 être ouverte, et tous deux se sont rendus sur le site avec des pioches qu'Al Mahdi
21 avait achetées avec les fonds de la *Hesbah*. M. Al Mahdi a expliqué la destruction aux
22 journalistes pendant que cela se déroulait.

23 ix) et x) Les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber, auxquels on se
24 rendait plus spécialement les lundis et vendredis, ainsi qu'à l'occasion d'importantes
25 fêtes religieuses, ont été attaqués aux alentours du 10 et 11 juillet 2012. Al Chinguetti
26 a demandé à M. Al Mahdi de détruire les mausolées. Celui-ci a accepté de le faire et
27 a supervisé l'attaque. M. Al Mahdi a participé physiquement à cette destruction et a
28 décidé, à un moment... à un certain moment, qu'il fallait utiliser un bulldozer. Vers

1 la fin de la destruction, alors que les attaquants dégageaient les gravats, Abou
2 Zeidi... Abou Zeid et Al Chinguetti sont arrivés avec d'autres personnes sur les lieux
3 pour apporter leur soutien et en faire montre. Les mausolées détruits étaient le
4 mausolée Ahmed Fulane et le mausolée Bahaber Babadié.

5 Tous ces biens étaient consacrés à la religion, étaient des monuments historiques et
6 ne constituaient pas des objectifs militaires. À l'exception du mausolée Cheick
7 Mohamed Mahmoud Al Arawani, tous ces sites étaient des sites protégés inscrits au
8 patrimoine mondial par l'UNESCO.

9 Je vais maintenant aborder le rôle de M. Al Mahdi.

10 S'agissant du rôle de M. Al Mahdi, la Chambre constate qu'il savait qu'il exerçait un
11 contrôle conjoint sur l'attaque et qu'il était pleinement impliqué dans l'exécution de
12 celle-ci. Il a contribué à l'attaque des manières suivantes :

13 i) Il a supervisé l'exécution des opérations, utilisant ses hommes de la Hesbah et
14 supervisant les autres attaquants venus participer aux opérations.

15 ii) Il a rassemblé, acheté et distribué les outils/moyens nécessaires pour mener
16 l'attaque à bien.

17 iii) Il était présent sur tous les sites attaqués, donnant des instructions et apportant
18 un soutien moral.

19 iv) Il a personnellement participé à l'attaque qui a conduit à la destruction d'au
20 moins cinq monuments : le mausolée Alpha Moya, le mausolée Cheick Sidi Ahmed
21 Ben Amar Arragadi, la porte de la mosquée Sidi Yahia, le mausolée Ahmed Fulane
22 et le mausolée Bahaber Babadié.

23 Et v) Il était chargé sur désignation d'Al Chinguetti de communiquer avec les
24 journalistes afin de leur expliquer l'attaque et de la justifier.

25 Je vais maintenant aborder les conclusions de la Chambre.

26 Sur la base des déclarations qu'il a faites en audience publique et des termes de
27 l'accord qu'il a signé avec l'Accusation, la Chambre est convaincue que l'accusé
28 comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité et qu'il a fait cet

1 aveu volontairement après consultation suffisante avec les conseils de la Défense. La
2 Chambre est également convaincue que l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de
3 la cause.

4 La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'aveu de culpabilité et
5 les preuves complémentaires qui lui ont été présentés établissent les faits essentiels
6 requis pour prouver le crime qui consiste à attaquer des biens protégés visés à
7 l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome.

8 La Chambre considère que les contributions de M. Al Mahdi prises dans leur
9 ensemble constituent une contribution essentielle au crime avec le pouvoir qui en
10 découle de faire obstacle à la commission dudit crime. M. Al Mahdi était chef de la
11 *Hesbah*, une des quatre institutions fondamentales mises en place par Ansar Dine et
12 AQMI au début de l'occupation de Tombouctou. Il avait la responsabilité générale
13 de la phase d'exécution de l'attaque fixant l'ordre dans lequel les bâtiments seraient
14 détruits, prenant les dispositions logistiques nécessaires et justifiant l'attaque auprès
15 du reste du monde au moyen d'interviews dans la presse. M. Al Mahdi a
16 personnellement supervisé l'attaque : il était présent sur tous les sites attaqués et a
17 directement participé à la destruction de cinq des mausolées et mosquées protégés.

18 La Chambre est en outre convaincue que les contributions de M. Al Mahdi l'ont été
19 en exécution d'un accord conclu avec d'autres personnes, qui a abouti à la
20 commission des crimes. En attestent : le rôle tenu par M. Al Mahdi au sein de la
21 direction d'Ansar Dine ; la décision effective prise par Iyad Ag Ghali et d'autres
22 chefs d'attaquer les mausolées et mosquées ; le sermon de M. Al Mahdi rédigé au
23 sujet de la destruction des bâtiments immédiatement avant l'attaque ; le choix de...
24 par M. Al Mahdi de l'ordre dans lequel les bâtiments seraient détruits et la façon
25 coordonnée et délibérée dont l'attaque a été menée.

26 Ayant noté la participation directe de M. Al Mahdi à de nombreux événements et le
27 rôle de porte-parole qu'il tenait auprès des médias s'agissant de justifier l'attaque, la
28 Chambre est, de plus, convaincue que le comportement personnel de M. Al Mahdi

1 satisfait les éléments subjectifs des crimes.

2 Pour cette... Pour ces raisons, la Chambre estime donc établis tous les éléments de
3 la... de la coaction au sens de l'article 25-3-a.

4 Par conséquent, la Chambre déclare... à l'unanimité de ses membres, estime que
5 M. Al Mahdi est coupable au sens de l'article 25-3-a du crime consistant à attaquer
6 les... les monuments protégés en question en tant que crime de guerre visé à
7 l'article 8-2-e-iv.

8 En ce qui concerne les autres modes de responsabilités confirmés par la Chambre
9 préliminaire, à savoir l'article 25-3-b, solliciter et encourager, l'article 25-3-c, apporter
10 son aide et son concours, l'article 23... 25-3-d, contribuer de toute autre manière, et
11 qui ont tous été admis par M. Al... Al Mahdi, la Chambre tire les conclusions
12 suivantes.

13 La Chambre d'appel a fait observer que le Statut distingue la responsabilité de
14 l'auteur principal, article 25-3-a, et celle du complice, 25-3-a à d, les auteurs
15 principaux sont plus blâmables en d'autres... « en termes généraux et toute chose
16 étant égale par ailleurs ». Conformément à cette règle générale et comme la Chambre
17 a jugé que tous les éléments de la coaction étaient réunis, il n'est pas nécessaire de
18 statuer plus avant sur les autres modes de responsabilité imputables aux complices.

19 La Chambre relève, en outre, que la Chambre préliminaire a confirmé la perpétration
20 directe au sens de l'article 25-3-a pour les cinq bâtiments à la destruction desquels
21 Al Mahdi a participé personnellement. Sur la base de l'analyse qui précède et étant
22 donné que l'article 8-2-e-iv du Statut érige en crime le fait de diriger un certain type
23 d'attaques indépendamment de la destruction ou non des bâtiments visés, la
24 Chambre considère que le cas de M. Al Mahdi satisfait tous les éléments en... tant de
25 la perpétration directe que de la coaction.

26 Comme l'Accusation, la Chambre relève que M. Al Mahdi a supervisé la totalité de
27 l'attaque contre l'ensemble des dits bâtiments et que la coaction rend compte non
28 seulement de sa participation physique, mais aussi de sa position d'autorité

1 relativement aux crimes commis. Elle conclut que c'est en considérant que
2 M. Al Mahdi a attaqué l'ensemble des 10 mausolées et mosquées en tant que
3 coauteur du crime qu'on traduit au mieux la responsabilité pénale de cet accusé. À
4 ce titre, la participation directe de M. Al Mahdi à cinq de ces attaques conforte la...
5 les conclusions de la Chambre selon lesquelles l'intéressé a apporté une contribution
6 essentielle aux crimes qui lui sont reprochés en exécution du crime commun.

7 Ayant conclu que la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi est engagée pour avoir, en
8 tant coauteur... coauteur du crime, intentionnellement attaqué les biens protégés en
9 question, la Chambre va, à présent, résumer le raisonnement suivi pour fixer la peine
10 appliquée. À cette fin, la Chambre a tenu compte de la gravité du crime ainsi que de
11 l'existence ou non de circonstances atténuantes ou de circonstances aggravantes.

12 En ce qui concerne le critère de la gravité du crime, la Chambre fait tout d'abord
13 observer que, contrairement à d'autres accusés que la Cour a condamnés, Ahmad
14 Al Mahdi doit répondre non pas de crimes contre des personnes, mais d'un crime
15 contre des biens. La Chambre est d'avis que, bien que fondamentalement graves, les
16 crimes contre les biens le sont généralement moins que les crimes contre les
17 personnes.

18 S'agissant de l'ampleur du dommage causé, la Chambre rappelle que la plupart
19 des 10 monuments ont été complètement détruits. De plus, l'attaque a été
20 soigneusement planifiée et a duré environ 10 jours. Son impact sur la population a,
21 en outre, été accentué par le fait qu'elle a été relayée par les médias.

22 La Chambre relève de surcroît les dépositions du témoin P-0431, expert malien des
23 questions culturelles, ainsi que du témoin P-0151, témoin de l'UNESCO, lesquels ont
24 expliqué que Tombouctou était une ville emblématique qui possédait une dimension
25 mythique et qui a joué un rôle crucial dans la diffusion de l'Islam dans la région.
26 Tombouctou est au cœur du patrimoine culturel du Mali, en particulier en raison de
27 ses manuscrits et des mausolées... mausolées des saints. Ces mausolées
28 témoignaient d'une partie de l'histoire de la ville et du rôle de cette ville dans la

1 diffusion de l'Islam. Ils étaient très importants pour sa population qui les admirait et
2 y était attachée. Ils attestaient de la... leur dévotion, de la dévotion de cette
3 population à l'Islam et jouaient un rôle psychologique tels qu'ils étaient perçus par
4 ces populations comme une protection. P-0151 a, en outre, décrit comment la
5 population de Tombouctou veillait collectivement à ce que les mausolées restent en
6 bon état, au cours d'événements symboliques auxquels participait toute la
7 communauté — femmes, personnes âgées et jeunes. Ces mausolées comptaient
8 parmi les bâtiments les plus aimés de la ville. Ses habitants s'y rendaient pour prier.
9 Et pour certains, ils constituent un lieu de pèlerinage.

10 Par conséquent, la Chambre considère que le fait que les bâtiments visés revêtaient
11 non seulement un caractère religieux mais également une valeur symbolique et
12 affective pour les habitants de Tombouctou est à prendre en compte dans
13 l'évaluation de la gravité du crime commis.

14 De plus, tous les monuments, sauf un, à savoir le mausolée Cheick Mohamed
15 Mahmoud Al Arawani, étaient inscrits par l'UNESCO au patrimoine mondial de
16 l'humanité. Et à ce titre, l'attaque dont ils ont fait l'objet semble particulièrement
17 grave, car leur destruction affecte non seulement les victimes directes des crimes,
18 c'est-à-dire les fidèles et les habitants de Tombouctou, mais aussi toute la population
19 du Mali et la communauté internationale. La Chambre prend bonne note du
20 témoignage de P-0431, l'expert malien, qui a expliqué que la population de
21 Tombouctou avait protesté contre la destruction et refusé de voir les mausolées
22 totalement rasées. Le témoin a déclaré à l'audience que la destruction de ces
23 mausolées auxquels la population de Tombouctou était affectivement attachée était
24 une activité de guerre visant à abattre la population dans son âme. En général, la
25 population du Mali, pour qui Tombouctou était une source de fierté, a été indignée
26 de voir ces actes se dérouler. Le témoin P-0151 a décrit, en outre, comment
27 l'ensemble de la communauté internationale, pour qui le patrimoine appartient à la
28 vie culturelle, souffre de la destruction de ces sites protégés.

1 Enfin, la Chambre relève que le crime a été commis pour des motifs religieux. En
2 effet, durant la période où ils ont régné sur le territoire de Tombouctou, Ansar Dine
3 et AQMI ont pris des mesures pour imposer leurs exigences religieuses à la
4 population. La création de la Hesbah que dirigeait M. Ahmad Al Mahdi avait
5 précisément pour but d'éradiquer toute manifestation de vice à Tombouctou. De
6 plus, lorsque les chefs d'Ansar Dine ont découvert les pratiques des habitants de
7 Tombouctou, ils ont mené une campagne pour expliquer ce qui devait et ce qui ne
8 devait pas être fait avec les mausolées. Finalement, ils ont décidé de détruire les
9 monuments afin de mettre fin aux pratiques interdites. Il ne fait aucun doute pour la
10 Chambre que le motif religieux discriminatoire invoqué pour justifier la destruction
11 des ces monuments est à prendre en compte dans son appréciation de la gravité du
12 crime.

13 La Chambre conclut que le crime dont Ahmad Al Mahdi est déclaré coupable revêt
14 une gravité considérable.

15 Je vais, à présent, parler de... du comportement coupable de M. Al Mahdi.

16 La Chambre a, ensuite, examiné le comportement coupable de M. Al Mahdi. Dans ce
17 cadre, elle a tenu compte du degré de participation de M. Al Mahdi, de son degré
18 d'intention et, dans une certaine mesure, des moyens qui ont servi aux crimes.

19 La Chambre relève que M. Al Mahdi a joué un rôle essentiel dans l'exécution de
20 l'attaque. En tant que chef de la Hesbah, il était chargé d'exécuter le plan commun. Il
21 a organisé toute la logistique de l'attaque, supervisé l'ensemble de l'opération et
22 l'exécution de celle-ci, décidé dans quel ordre les monuments devaient être détruits,
23 rassemblé et distribué les outils nécessaires, apporté un soutien logistique et moral
24 aux auteurs directs du crime qu'il a supervisé et il était présent sur chaque site.

25 S'agissant de l'intention qui animait M. Al Mahdi, la Chambre observe qu'en plus
26 d'avoir assisté à la destruction de chaque bien, M. Al Mahdi a personnellement
27 participé à la destruction d'au moins cinq d'entre eux. Il a de surcroît justifié la
28 nécessité de l'attaque en rédigeant un sermon qui a été lu avant l'attaque et en

1 s'exprimant publiquement alors que la destruction était en cours.

2 La Chambre n'a retenu aucune circonstance aggravante.

3 À cet égard, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon
4 lequel M. Al Mahdi a abusé de son pouvoir et de ses fonctions officielles de chef de
5 la Hesbah et qu'il s'agit là d'une circonstance aggravante. Dans le droit fil de la
6 jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre considère, en effet, que le simple
7 fait que M. Al Mahdi ait commis le crime dans l'exercice de telles fonctions ne
8 constitue pas en soi une circonstance aggravante. De plus, en sa qualité de chef de la
9 Hesbah, M. Al Mahdi avait initialement recommandé de ne pas détruire les
10 bâtiments.

11 Quant à l'argument de l'Accusation selon lequel le grand nombre de victimes
12 affectées par le crime est une circonstance aggravante, la Chambre a déjà tenu
13 compte de l'impact considérable du crime commis par M. Al Mahdi dans son
14 évaluation de la gravité du crime et ne saurait donc le considérer comme une
15 circonstance aggravante.

16 De même, la Chambre a déjà tenu compte de la nature religieuse de l'attaque dans le
17 cadre de l'évaluation de la gravité du crime. En conséquence, cette nature religieuse
18 ne peut être considérée comme une circonstance aggravante.

19 S'agissant du comportement coupable de M. Al Mahdi, la Chambre a retenu deux
20 circonstances atténuantes, à savoir : sa réticence à commettre le crime et les moyens
21 qui ont servi à l'exécution du crime.

22 La Chambre relève que, bien qu'il ait accepté la décision de détruire les biens et qu'il
23 ait été pleinement impliqué dans la commission du crime, M. Al Mahdi était
24 initialement réticent à l'idée de la destruction de ces biens. La Chambre conclut que
25 cette réticence présente une certaine pertinence au regard de la fixation de la peine et
26 mérite d'être mise en balance.

27 La Chambre précise que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, le fait que
28 M. Ahmad Al Mahdi ait commis le crime en tant que membre d'un crime organisé

1 ne constitue pas une circonstance atténuante. La Chambre rappelle que lorsque la
2 décision de détruire les monuments a été prise par d'autres membres du groupe,
3 M. Al Mahdi s'y est pleinement rallié et il était pleinement impliqué dans l'exécution
4 de l'attaque.

5 En outre, la Chambre retient que, sauf en ce qui concerne la destruction opérée à la
6 mosquée Djingareyber aux fins de laquelle il a recommandé l'utilisation d'un
7 bulldozer, M. Al Mahdi a déconseillé l'utilisation d'un tel engin sur tous les autres
8 sites afin que les tombes voisines des mausolées ne soient pas endommagées, et il
9 s'est assuré que les attaquants se montrent respectueux des constructions
10 avoisinantes lors de l'attaque.

11 S'agissant de l'argument selon lequel M. Al Mahdi aurait été mal préparé à l'exercice
12 de ses responsabilités de chef de la Hesbah, comme la Défense l'a allégué, la
13 Chambre constate que la Défense n'a fait aucun effort pour étayer cette affirmation.
14 Par conséquent, elle le rejette.

15 Pour résumer, la Chambre considère que la réticence initiale manifestée par
16 M. Al Mahdi à l'idée que les biens seraient détruits et sa recommandation de ne pas
17 utiliser des bulldozers constituent effectivement des circonstances atténuantes.

18 S'agissant de la situation personnelle de M. Al Mahdi, la Chambre est d'avis que
19 l'âge de l'intéressé et sa situation économique ne sont pas des considérations
20 pertinentes. Par ailleurs, l'absence de condamnations antérieures est assez courante
21 chez les personnes condamnées par des tribunaux internationaux et, contrairement à
22 ce que préconise la Défense, elle ne sera pas retenue comme circonstance atténuante
23 pertinente. En outre, la Chambre entend n'accorder aucun poids, que ce soit pour
24 aggraver la peine ou pour l'atténuer, au fait que M. Al Mahdi ait été un érudit et un
25 spécialiste des questions religieuses, malgré les preuves du rôle positif qu'il a joué au
26 sein de sa communauté avant la prise de contrôle de la ville par Ansar Dine.

27 Bien qu'il craigne beaucoup pour la sécurité de sa famille, qu'il n'a pas vue depuis
28 son transfèrement à la Cour, M. Al Mahdi s'est conduit de manière irréprochable

1 pendant sa détention et a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé ses
2 remerciements pour la façon dont la Cour dans son ensemble l'a traité. Même s'il est
3 légitime d'en attendre autant de tout détenu, la Chambre juge cette considération
4 pertinente et décide de lui accorder un poids limité. De même, convenant avec la
5 Défense que l'aveu de culpabilité de M. Al Mahdi et sa coopération avec
6 l'Accusation — dont il sera plus amplement question par la suite — montrent qu'il
7 parviendra selon toute probabilité à se réinsérer dans la société, et la Chambre
8 décide donc de leur accorder un poids limité.

9 Surtout, la Chambre relève que M. Al Mahdi a reconnu sa culpabilité. La Chambre
10 observe, en outre, que M. Al Mahdi a assumé la responsabilité de ses actes dès le
11 premier jour de ses entretiens avec l'Accusation. Par la suite, les parties sont
12 parvenues à un accord à un stade suffisamment précoce de la procédure, c'est-à-dire
13 avant même la confirmation des charges, pour que cet accord contribue à accélérer
14 considérablement la procédure.

15 De surcroît, M. Al Mahdi a non seulement assumé sa responsabilité, mais a aussi
16 livré un récit détaillé de ses actes, facilitant ainsi l'établissement des faits de l'espèce
17 par la Chambre.

18 La Chambre estime qu'un aveu de culpabilité constitue sans aucun doute une
19 circonstance atténuante et y accorde un poids important. À cet égard, la Chambre
20 fait remarquer que cet aveu a été fait à un stade précoce, qu'il est complet et qu'il
21 semble sincère et motivé par le réel désir d'assumer la responsabilité des actes
22 commis tout en témoignant d'un authentique repentir. Cet aveu de culpabilité a sans
23 conteste contribué au règlement rapide de la présente affaire, permettant ainsi à la
24 Cour d'économiser du temps et des ressources, et épargnant au témoin et aux
25 victimes la lourde et, parfois, éprouvante tâche de témoigner à l'audience. Un tel
26 aveu est aussi de nature à favoriser la paix et la réconciliation dans le Nord du Mali
27 en atténuant les souffrances morales des victimes, et ce par la reconnaissance de
28 l'importance de la destruction. Enfin, cet aveu pourrait avoir un effet dissuasif sur

1 d'autres personnes qui seraient tentées de commettre des actes similaires au Mali ou
2 ailleurs. Cela dit, la Chambre relève qu'il a été... qu'il a été fait, alors que des
3 preuves accablantes attestaient de la culpabilité de M. Al Mahdi.

4 Outre le fait qu'il a pleinement reconnu sa culpabilité, M. Al Mahdi a grandement
5 coopéré avec l'Accusation, comme l'a décrit de manière détaillée le témoin P-0182.

6 La Chambre remarque que cette coopération a été spontanée et qu'elle a débuté dès
7 le premier jour des entretiens. M. Al Mahdi a répondu avec sincérité, et sa
8 coopération a permis à l'Accusation de corroborer, clarifier et préciser des
9 informations qu'elle avait déjà en sa possession. Lors de ses entretiens avec
10 l'Accusation, M. Al Mahdi n'a montré aucune réticence à évoquer ses propres actes.

11 La Chambre garde aussi à l'esprit que M. Al Mahdi a coopéré alors qu'il était
12 pleinement conscient que sa coopération avec l'Accusation accroissait les risques
13 pour la sécurité de sa famille. Par conséquent, la Chambre estime que le fait que
14 M. Al Mahdi ait grandement coopéré avec l'Accusation est une considération
15 importante allant dans le sens d'une atténuation de la peine à appliquer.

16 La Chambre relève que, dès le premier jour du procès, M. Al Mahdi a exprimé des
17 remords sincères. Il a, en effet, exprimé son « profond regret et [s]a profonde
18 tristesse ». Il a affirmé avoir le remord des préjudices causés à sa famille, à sa
19 communauté à Tombouctou, à son pays et à la communauté internationale.

20 M. Al Mahdi a non seulement exprimé ses remords de manière catégorique, mais il a
21 aussi fait la promesse solennelle que la faute qu'il a commise envers eux sera la
22 première et la dernière. En outre, M. Al Mahdi a déclaré être prêt à accepter la
23 sanction que la Cour jugera appropriée. Enfin, M. Al Mahdi a exhorté les gens à
24 résister à la tentation de commettre le type d'actes auxquels il s'est livré lui-même,
25 actes dont — et je cite... « dont les conséquences n'ont pas de bénéfice » pour
26 l'humanité.

27 La Chambre retient qu'en plus de ses remords, et contrairement à ce qu'avance le
28 représentant légal des victimes, M. Al Mahdi a exprimé des sentiments d'empathie...

1 des sentiments d'empathie à l'égard des victimes du crime qu'il a commis. La
2 Chambre renvoie aux exemples de gestes d'empathie mis en avant par la Défense,
3 comme l'offre que M. Al Mahdi a faite à l'imam de la mosquée de Sidi Yahia de
4 rembourser le coût de la porte.

5 La Chambre estime qu'une telle expression de remords et d'empathie à l'égard des
6 victimes constitue une considération importante allant dans le sens d'une
7 atténuation de la peine.

8 Nous allons maintenant aborder la question de la fixation de la peine.

9 À cette fin, la Chambre a évalué le poids relatif de toutes ces considérations. En effet,
10 elle a tenu compte des circonstances atténuantes retenues et pris en considération à
11 la fois la situation de la personne à condamner et les circonstances du crime. Pour
12 que le préjudice moral et économique subi par les victimes en l'espèce soi dûment et
13 suffisamment reflété par la peine et que les objectifs de celle-ci soient remplis, la
14 Chambre a fixé une peine proportionnée à la gravité du crime, à la situation
15 personnelle de M. Al Mahdi et à la culpabilité de celui-ci.

16 Dans ses observations écrites, l'Accusation a avancé que M. Al Mahdi devrait se voir
17 infliger une peine allant de 9 à 11 ans d'emprisonnement. La Défense a longuement
18 traité de la juste détermination de la gravité du crime reproché à l'accusé, de
19 l'absence de circonstances aggravantes et de l'importance des circonstances
20 atténuantes en l'espèce. Le représentant légal des victimes a demandé que la peine
21 infligée à M. Al Mahdi soit sévère et exemplaire.

22 Je m'adresse maintenant à M^e Aouini, conseil de la Défense. La Cour invite, à présent,
23 l'accusé à se lever.

24 Monsieur Al Mahdi, veuillez vous lever.

25 Monsieur Al Mahdi, le crime dont vous avez été déclaré coupable revêt une gravité
26 considérable. Cela dit, la Chambre n'a retenu aucune circonstance aggravante et a
27 retenu cinq circonstances atténuantes, à savoir : votre aveu de culpabilité ; votre
28 coopération avec l'Accusation ; les remords et l'empathie que vous avez exprimés à

1 l'égard des victimes ; votre réticence initiale à l'idée de commettre le crime et les
2 mesures que vous avez prises pour limiter les dommages causés ; et, même si elle
3 revêt une importance limitée, votre bonne conduite en détention malgré la situation
4 de votre famille. Compte tenu de toutes ces considérations, la Chambre vous
5 condamne à l'unanimité à 9 ans d'emprisonnement.

6 Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, sera déduit de la peine le
7 temps que vous avez déjà passé en détention sur ordre de la Cour, c'est-à-dire le
8 temps écoulé depuis votre arrestation en exécution du mandat d'arrêt délivré
9 le 18 septembre 2015.

10 Monsieur Al Mahdi, vous pouvez vous rasseoir. Veuillez vous rasseoir.

11 La Chambre de première instance remercie les parties et les participants, ainsi que
12 l'ensemble du personnel du Greffe, qui n'a pas ménagé ses efforts pour organiser la
13 tenue de ces audiences.

14 La Chambre souhaite remercier en particulier * les traducteurs qui l'ont grandement
15 aidée à faire en sorte que ce jugement portant condamnation soit rendu
16 simultanément en anglais, en français et en arabe.

17 L'audience est levée.

18 M^{me} L'HUISSIER : [12:19:46] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 12 h 19*)

20 RAPPORT DE CORRECTION

21 La correction suivante est apportée à la transcription :

22 *Page 19 ligne 14 :

23 « les interprètes » est corrigé par « les traducteurs »